

3 ADP
Société civile immobilière au capital de 10 000 euros
Siège social : 17Bis Impasse de Chey
79000 NIORT
931 240 501 RCS NIORT

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
EXTRAORDINAIRE DU 31 DECEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt cinq et le 31 décembre, 19 heures 30

Les associés de la Société 3 ADP, société civile immobilière au capital de 10 000 euros, divisé en 1 000 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Arthur **AUBINEAU**, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Sébastien **AUBINEAU**, titulaire de 400 parts sociales en pleine propriété
- Monsieur Alain **DELUMEAU**, titulaire de 200 parts sociales en pleine propriété

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Arthur AUBINEAU, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert de siège social,
- Agrément de cessions de parts au profit de Monsieur Joan DANIEL,
- Agrément de cessions de parts au profit de la société IMALOG,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- Le rapport de la gérance,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

SA A.A SD 120

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 17Bis Impasse de Chey, 79000 NIORT au 53 Route de Niort 79210 MAUZE SUR LE MIGNON, et ce à compter du **1^{ER} JANVIER 2026**.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente, l'Assemblée Générale décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 53 Route de Niort 79210 MAUZE SUR LE MIGNON."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance des projets de cessions des parts sociales suivants :

Cessions par Monsieur Arthur AUBINEAU,

CENT PARTS (100 parts) sociales lui appartenant dans la Société,
à Monsieur Joan DANIEL,
né le 14 septembre 1984 à NIORT (79),
de nationalité française,
demeurant 7 Rue Auguste Bussac 79210 MAUZE SUR LE MIGNON,

Cessions par Monsieur Sébastien AUBINEAU

CENT PARTS (100 parts) sociales lui appartenant dans la Société,
à Monsieur Joan DANIEL,
né le 14 septembre 1984 à NIORT (79),
de nationalité française,
demeurant 7 Rue Auguste Bussac 79210 MAUZE SUR LE MIGNON,

A.A.  PP
SA

Cessions par Monsieur Alain DELUMEAU

CENT PARTS (100 parts) sociales lui appartenant dans la Société,
à Monsieur Joan **DANIEL**,
né le 14 septembre 1984 à NIORT (79),
de nationalité française,
demeurant 7 Rue Auguste Bussac 79210 MAUZE SUR LE MIGNON,

CENT PARTS (100 parts) sociales lui appartenant dans la Société,
A la société **IMALOG**, Société par actions simplifiée au capital de 24 000 euros, ayant son
siège social 493 Avenue de Paris, 79000 NIORT, immatriculée au Registre du commerce et
des sociétés sous le numéro 494 837 909 RCS NIORT, représentée par son Président

décide d'autoriser ces cessions et d'agréer expressément :

Monsieur Joan **DANIEL** en qualité de nouvel associé à compter du jour où les cessions
régularisées seront signifiées à la Société ou inscrites sur le registre des transferts tenu par la
Société, ce qui devra intervenir avant le 31/12/2025.

La société **IMALOG**, en qualité de nouvel associé, à compter du jour où la cession
régularisée sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la
Société, ce qui devra intervenir avant le 31/01/2026. Passé ce délai, les demandes d'agrément
devront être renouvelées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide,
sous la condition suspensive de la réalisation des cessions autorisées, que l'article 7 des statuts
sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où ces cessions
seront rendues opposables à la Société.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **DIX MILLE EUROS** (10 000 euros). Il est divisé en 1 000 parts
de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit, après cessions de parts :*

à Monsieur Arthur **AUBINEAU**,
trois cents parts sociales en pleine propriété, ci300 parts
à Monsieur Sébastien **AUBINEAU**,
trois cents parts sociales en pleine propriété, ci300 parts
à Monsieur Joan **DANIEL**
trois cents parts sociales en pleine propriété, ci300 parts
à la société **IMALOG**
cent parts sociales en pleine propriété, ci100 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

SA A.A - J D 11

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés.

Arthur AUBINEAU
Gérant



Sébastien AUBINEAU



Alain DELUMEAU

